



Arrêt

**n° 226 548 du 24 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2018 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision [...] de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, annexe 20, prise le 20.03.2018 et notifiée au requérant le 14 mai 2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 février 2012, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa sur la base des articles 10 et 10bis de la Loi, en vue de rejoindre sa mère autorisée au séjour en Belgique. Cette demande a été rejetée en date du 7 juin 2012.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 15 novembre 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de sa mère de nationalité belge.

1.4. En date du 20 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.11.2017, l'intéressé (e) a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [B.R.] (NN [...]), de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il/elle a produit les documents suivants : la preuve du versement de la redevance, des versements Money International, des fiches de salaire, la preuve de l'affiliation à la fédération des mutualités socialistes du brabant, une copie d'un bail à loyer, une copie intégrale d'acte de naissance, une copie de passeport et de carte d'identité. De l'examen de ces différentes pièces, il résulte que le demandeur n'apporte pas la preuve qu'il était sans ressources au pays d'origine et qu'il avait besoin totalement ou partiellement de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

De plus, il ne démontre pas que cette dernière lui venait en aide de manière récente : les derniers envois via Money International remontent au 24.07.2015.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [E.K.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter/ 47/1² de la loi du 15/12/1980 ;

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 15.11.2017 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. //Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.
Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

2. Question préalable

2.1. Par un courrier du 23 avril 2019, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant « a introduit une nouvelle demande de séjour en date du 11.04.2019 sur base de l'article 40ter [et que] l'intéressé dispose d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 03.08.2019 ».

2.2. Interrogé à l'audience du 30 avril 2019, le requérant déclare maintenir son intérêt au recours quand bien même il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour. Il estime qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il aurait la possibilité de se voir accorder une carte de séjour à dater de la première demande, ce qui pourrait être plus avantageux dans le cadre d'une procédure de naturalisation.

2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que la reconnaissance du droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est un acte déclaratif et non constitutif de droit. Ceci signifie que le demandeur d'une carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est censé bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de sa demande de reconnaissance de ce droit et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour lui est délivrée.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant a intérêt au présent recours dans la mesure où en cas d'annulation de l'acte attaqué et au cas où la carte de séjour lui serait accordée, le requérant serait considéré rétroactivement en séjour dès l'introduction de sa demande de séjour.

2.4. Partant, le Conseil estime que le requérant conserve son intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante, inadéquate ; de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet,

attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; de la violation de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3° et l'article 42, § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il conteste le motif de l'acte attaqué en ce qu'il considère que le requérant « *n'aurait pas produit la preuve qu'il était sans ressources au pays d'origine et qu'il avait besoin de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et qu'il ne démontre pas que cette dernière lui venait en aide de manière récente, en soulignant que les derniers envois d'argent remontent au 24 juillet 2015* ».

Il explique avoir « *produit à l'appui de sa demande la preuve de plusieurs envois d'argent depuis 2011 jusqu'au 2015 ; qu'après son arrivée en Belgique il va faire partie du ménage de sa maman qui lui ouvre le droit au regroupement familial avec le reste de sa famille ; qu'il est dès lors évident que la prise en charge du requérant par sa maman en nature en Belgique constitue un prolongement de ladite prise en charge qui a commencé dans le pays d'origine ; que l'âge du requérant lors de ces envois d'argent et son âge actuel viennent renforcer ce constat* ».

Il en conclut que « *la partie adverse n'a pas permis au requérant de comprendre les raisons exactes qui sous-tendent son raisonnement ; [que] par conséquent, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et ne satisfait donc pas au prescrit des dispositions de la loi du 29 juillet 1991* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose qu'il « *appert à la lecture de la décision attaquée, qu'aucun autre élément n'a été pris en compte pour évaluer les revenus du requérant et sa mère par rapport à leur charge et à leur situation familiale, ce qui exclut qu'un examen sérieux et individualisé de la situation du requérant a précédé la prise de la décision querellée [...] ; [que] force est d'observer à cet égard, qu'aucun élément relatif aux besoins propres du requérant et sa mère ne figurent au dossier, ou à tout le moins d'une famille similaire se trouvant dans la même situation ; que cette motivation développée par la partie adverse est une motivation ambiguë et floue et qu'il il y a dès lors lieu à conclure en une violation de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie adverse en vertu des articles 2 et 3 de la loi précitée* ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il invoque l'article 8 de la CEDH et expose que « *la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge avec sa mère et le reste de sa famille, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec sa mère) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement* ».

Il fait en outre valoir que la « *motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ; que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi définit « *comme membres de la famille du citoyen de l'Union* », en son point 3°, « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...] âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ».

Cette disposition, insérée par la loi du 25 avril 2007, transpose l'article 2, point 2, c), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

Le Conseil observe que le requérant, âgé de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de sa mère belge, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'il remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge de sa mère qu'il rejoint.

4.3. Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

En effet, la condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel dudit descendant est assuré par le regroupant. Elle implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec le regroupant soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance.

Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, lequel précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent.

Le Conseil entend également rappeler que dans l'arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, aff. C-423/12, la Cour de Justice de l'Union européenne confirme que « *la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge* ». Il s'ensuit, selon la Cour, « *que [...] d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne pas être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être "à charge", visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38* », alors que « *la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant de chercher un travail dans l'État membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié* ».

Il s'ensuit que la condition d'être « à charge » du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, doit être comprise pour l'étranger qui sollicite une carte de séjour en qualité de descendant de Belge, à la lumière de la jurisprudence précitée, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 40ter de la Loi, de soumettre aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II de la Loi, les membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La condition d'être « à charge » du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, doit donc être comprise comme impliquant le fait pour l'étranger d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte des conditions visées par l'article 40ter de la Loi, lesquelles exigent notamment pour les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, que le ressortissant belge démontre d'une part qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'autre part, qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Dès lors, la circonstance selon laquelle le requérant a introduit sa demande de séjour après son arrivée en Belgique n'a pas d'incidence sur sa qualité « à charge », laquelle doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre le ressortissant européen, ce qu'il appartient au requérant d'établir.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment la décision litigieuse sur les considérations suivantes :

« Le 15.11.2017, l'intéressé (e) a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [B.R.] (NN [...]), de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il/elle a produit les documents suivants : la preuve du versement de la redevance, des versements Money International, des fiches de salaire, la preuve de l'affiliation à la fédération des mutualités socialistes du brabant, une copie d'un bail à loyer, une copie intégrale d'acte de naissance, une copie

de passeport et de carte d'identité De l'examen de ces différentes pièces, il résulte que le demandeur n'apporte pas la preuve qu'il était sans ressources au pays d'origine et qu'il avait besoin totalement ou partiellement de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

De plus, il ne démontre pas que cette dernière lui venait en aide de manière récente : les derniers envois via Money International remontent au 24.07.2015 ».

Le Conseil observe que par ces motifs, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité « à charge » sur la base de constats ci-après :

1° Le requérant n'apporte pas la preuve qu'il était sans ressources au pays d'origine et qu'il avait besoin totalement ou partiellement de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

2° Le requérant ne démontre pas que sa mère lui venait en aide de manière récente : les derniers envois via Money International remontent au 24.07.2015.

Le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que si le requérant a notamment produit à l'appui de sa demande la preuve d'envois d'argent pour la période allant de janvier 2011 au 24 juillet 2015, il est néanmoins manifestement établi que lesdits envois d'argent ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge partielle ou totale du requérant par sa mère belge. En effet, le Conseil observe que les motifs portant sur le caractère ancien des envois d'argent sont établis et ne sont pas valablement contestés par le requérant, dès lors qu'aucune pièce du dossier administratif auquel le Conseil peut avoir égard n'établit la date d'arrivée du requérant sur le territoire belge. La seule date certaine qui établit la présence du requérant sur le territoire belge se trouve être le 15 novembre 2017, le jour de l'introduction de sa demande de carte de séjour, de sorte il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant ne démontre pas que sa mère lui venait en aide de manière récente.

En conséquence, le Conseil considère que ces motifs suffisent à fonder l'acte attaqué dès lors que la démonstration par le requérant de sa dépendance économique réelle à l'égard de sa mère belge au moment de l'introduction de la demande constitue une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial. En effet, c'est à bon droit qu'en l'espèce, la partie défenderesse a seulement examiné la dépendance économique du requérant à l'égard de sa mère dans son pays de provenance, sans devoir examiner, outre mesure, la capacité financière de la mère du requérant par rapport à ses charges et à sa situation familiale, étant entendu qu'un seul des deux motifs ainsi concernés suffit à justifier l'acte attaqué puisque la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects. Le requérant ne peut dès lors se prévaloir de la violation de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi.

En termes de requête, force est donc de constater que le requérant se limite à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son

appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.5. Plus particulièrement, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmet/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Homogame/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa mère belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont

invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le requérant n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Par ailleurs, ainsi qu'il a été démontré *supra*, le requérant est resté en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance financière réelle à l'égard de sa mère belge ou des autres membres de sa famille vivant en Belgique, en telle sorte que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE